

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	Ukraine
	Septembre 2019	

## I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Collagène	3504	Ukraine
Gélatine	3503	

## II. Certificat européen

*Type certificat*                      *Titre du certificat*

TRACES                                  Certificat International pour l'exportation depuis l'UE vers 5p.  
l'Ukraine de Collagène et/ou Gélatine destiné(e) à la  
consommation humaine

## III. Conditions générales

### Agrément pour l'exportation vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités ukrainiennes n'est pas requis pour l'exportation de collagène et/ou gélatine vers l'Ukraine.

### Choix du modèle

Le certificat est disponible sur le site internet de certification « Traces » (<https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/security/askLogin.do>). Pour obtenir un login, l'opérateur doit s'adresser à son ULC.

Au niveau du site, veuillez à suivre la démarche suivante après identification :

- Dans la colonne de gauche, sous « Documents vétérinaires », sélectionner « Certificat vétérinaire d'exportation de l'UE » ;
- Dans le tableau « Résultats de la recherche », appuyer sur « nouveau » ;
- Dans la case « Code de nomenclature », inscrire le code 3503 (gélatine) et cliquer sur « assigner » ;
- Choisir « (UA) Collagène et/ou Gélatine destiné à la consommation humaine » pour le modèle ;
- Cliquer sur assigner.

### Conditions de délivrance

Le certificat doit être délivré sous format papier.

Le certificat doit être délivré au moins dans les 2 langues suivantes : langue ukrainienne et langue officielle du pays d'origine (pour la Belgique : français, néerlandais ou allemand).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	Ukraine
	Septembre 2019	

La version ukrainienne et la version dans la langue officielle du pays d'origine doivent être signée et cachetée par le Vétérinaire Officiel. La couleur de la signature et celle du cachet doivent être différentes de celle utilisée pour l'impression du certificat.

#### **IV. Conditions spécifiques**

**L'opérateur qui exporte du collagène et/ou de la gélatine doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à :**

- **L'espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine,**
- **La nature des matières premières dont est tiré(e) le collagène/la gélatine.**

**Si l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine est aussi celui qui produit le collagène/la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :**

- **Fiche technique du produit exporté,**
- **Processus de production du collagène/la gélatine.**

**Si l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine n'est pas celui qui produit le collagène/la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :**

- **Si le collagène/la gélatine est importé(e) par l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine : certificat d'importation en UE ;**
- **Si le collagène/la gélatine est produit(e) ou importé(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir ci-dessous) ;**
- **Si le collagène/la gélatine est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir ci-dessous).**

#### **Pré-attestation et pré-certification**

**Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.**

**La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.**

##### **A. Pré-certification**

**Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de collagène/gélatine à destination de l'Ukraine.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	Ukraine
	Septembre 2019	

- The collagen/The gelatin (1), part of the batch with number .....
- has been produced in establishment with approval number .....
  - has been obtained from animals from the following species: .....
  - has been obtained from the following raw materials: hides and skin / other raw materials <sup>(1)</sup>.
  - In the case the raw material is derived from the bones of ruminants, the ruminants are born, reared or slaughtered in following countries:.....

*(1) delete as appropriate*

### B. Pré-attestation

**Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production du collagène/de la gélatine (soit parce qu'il le/la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par une autre opérateur belge, soit sous forme d'un pré-certificat émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester le collagène/la gélatine à destination de l'Ukraine.**

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : UA.

Espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine : .....

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres <sup>(1)</sup>

Dans le cas où la matière première provient des os de ruminants, les ruminants sont nés, élevés ou abattus en pays :.....

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

*(1) biffer les mentions inutiles*

### V. Conditions de certification

#### Vérification des déclarations

Point 1.7. : Indiquez le pays de départ

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	Ukraine
	Septembre 2019	

Point I.25. : dans la colonne « manufacturing plant » :

- Pour le collagène : mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel le collagène a été produit. Voir le certificat d'importation en UE ou au pré-certificat.
- Pour la gélatine : mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel la gélatine a été produite. Dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine, ce n'est donc pas l'établissement qui a produit les capsules qui doit être mentionné (celui-ci est mentionné au point I.11), mais bien celui qui a produit la gélatine à partir de laquelle les capsules sont fabriquées.  
Se référer au certificat d'importation en UE ou au pré-certificat lorsque cela s'avère nécessaire.

Point 2.1. à 2.5. : Ces points peut être signé sur base de la législation européenne et nationale.

Point 2.6. Ce point peut être signé sur base du Règlement (UE) 2016/355 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques applicables à la gélatine, au collagène et aux produits hautement raffinés d'origine animale destinés à la consommation humaine de la législation européenne et nationale.

Le choix de la mention à retenir/biffer se base sur les documents fournis par l'opérateur, permettant d'identifier l'(les) espèce(s) et la ou les matière(s) première(s) dont sont issu(e)s le collagène/la gélatine :

- Choisir la mention (a) si le collagène/la gélatine est fabriqué(e) à partir d'os de ruminants : la catégorie de risque ESB du pays où sont nés, ont été élevés et abattus ces ruminants peut être vérifiée en consultant la Décision 2007/453/CE déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1562077041818&uri=CELEX:32007D0453>
- Sinon choisir la mention (b)

Point 2.7. Ce point sera signé sur base du Règlement 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, pour autant que la matière première dont est issu(e) le collagène/la gélatine proviennent de ruminants, et qu'il ne s'agisse pas de peaux ou de cuirs :

- Le choix de la mention à retenir/biffer se base sur les documents fournis par l'opérateur, permettant d'identifier la catégorie de risque ESB du pays où sont nés, ont été élevés et abattus ces ruminants : cette catégorie peut être vérifiée en consultant la Décision 2007/453/CE déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1562077041818&uri=CELEX:32007D0453>